

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-014371

Madame la directrice générale de Cyclife France
BP 54181
30204 BAGNOLS-SUR-CÈZE Cedex

Marseille, le 21 mars 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection réactive du 1er mars 2024 sur le thème « réactive suite ES » à CENTRACO (INB 160)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2024-0920

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Madame la directrice générale,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection réactive a eu lieu le 1er mars 2024 à CENTRACO (INB 160) à la suite des événements significatifs (ES) déclarés les 29 janvier, 11 et 29 février 2024.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation CENTRACO (INB 160) du 1er mars 2024, réalisée de manière inopinée, a été organisée à la suite de la déclaration d'événements significatifs (ES) déclarés les 29 janvier et les 11 et 29 février 2024.

L'ES déclaré le 29 janvier 2024 concerne un arrêt partiel de la ventilation en zone contrôlée de l'unité incinération causé par une erreur lors de la consignation d'une vanne. L'ES du 11 février 2024 concerne un arrêt de cette même ventilation causé par un disjoncteur désarmé par erreur par un opérateur. L'ES déclaré le 29 février 2024 concerne une perte totale de la ventilation de l'unité fusion causée par une erreur de consignation d'un disjoncteur. Ces 3 ES ont été proposés par l'exploitant au niveau 0 de l'échelle INES.



Les inspecteurs ont vérifié le déroulement des activités ayant conduit aux écarts, objet des ES mentionnés ci-dessus, en comparant les procédures de l'exploitant relatives à la préparation des opérations de maintenance à la réalité des gestes réalisés sur le terrain. Certains acteurs de ces événements ont également été entendus.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que la préparation des opérations de maintenance et notamment la gestion des consignations, classées activités importantes pour la protection (AIP), présentes des lacunes sur l'installation. Une absence de contrôle technique associé à certaines étapes de préparation des consignations a notamment été identifiée.

Une demande à traiter prioritairement a été formalisée à l'issue de cette inspection. Un travail important et ambitieux est attendu afin de fiabiliser les opérations de maintenance liées à la sûreté. Des demandes ont également été formulées, relatives aux attendus dans l'établissement des CRES des ES susmentionnés.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Fiabilisation des opérations de maintenance

L'examen des ES susmentionnés a notamment mis en évidence des lacunes dans la préparation et la réalisation des opérations de maintenance ayant un impact sur la sûreté. Certaines étapes, telles que la création de la fiche de manœuvre dans le cadre d'une consignation d'équipement ou la réalisation du geste de consignation reposent sur une seule personne et ne garantissent pas la fiabilité attendue de ces opérations. La réalisation d'une intervention de maintenance sur un élément important pour la protection (EIP) et la délivrance des régimes relatifs aux interventions sur les matériels EIP sont classés comme activités importantes pour la protection (AIP) conformément à votre système de gestion intégrée.

L'article 2.5.3 de l'arrêté dispose :

« chaque AIP fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :

- l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;*
- les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre.*

Les personnes réalisant le contrôle technique d'une AIP sont différentes des personnes l'ayant accomplie. ».

Demande I.1. : Mettre en place, conformément à l'article 2.5.3 de l'arrêté [2], un contrôle technique adapté à chaque étape des opérations de maintenance pouvant avoir un impact sur la sûreté. Préciser les dispositions complémentaires mises en place afin de garantir la fiabilité de ces opérations et notamment des opérations de consignation en lien avec la sûreté.



II. AUTRES DEMANDES

Analyses approfondies des événements

L'équipe d'inspection a réalisé des entretiens avec certaines personnes impliquées dans les événements des 29 janvier, 11 et 29 février 2024, afin de comprendre les modes opératoires réalisés par les équipes terrains.

Des éléments recueillis lors de l'inspection et lors des entretiens, les inspecteurs ont relevé plusieurs pistes d'investigation qui devront être approfondies et formalisées dans le compte rendu d'événement significatif (CRES), conformément à l'article 2.6.5 de l'arrêté [2].

Concernant l'analyse des causes, et compte tenu des multiples écarts sur ces thématiques, il apparaît nécessaire d'analyser l'ensemble des facteurs humains et organisationnels expliquant ces écarts. De la qualité de cette analyse dépend la qualité de la définition des mesures préventives nécessaires. Il conviendra d'analyser le retour d'expérience en lien avec les ES précédents.

De plus, dans le cadre de l'établissement du CRES de l'ES du 29 février 2024, vous analyserez les causes ayant conduit à la répétition de ce type d'événement et, le cas échéant, à l'insuffisance des mesures correctives prises après les ES déclarés pour des causes similaires.

Enfin, l'ensemble de ces analyses permettra, le cas échéant, de retenir des défaillances de causes communes à même de justifier un reclassement, d'un ou de plusieurs de ces événements, sur un niveau supérieur de l'échelle INES.

Concernant la définition des mesures préventives, il est notamment attendu d'analyser :

- la faisabilité de mise en place de consignation physique de certains équipements,
- d'éventuelles modifications matérielles permettant d'éviter ce type d'événements récurrents,
- la rédaction de consignes et modes opératoires adaptés dans le cas où des modifications matérielles ne pourraient être réalisées.

Demande II.1. : Dans le cadre des CRES de ces ES, analyser les causes profondes de ces événements et définir des actions curatives et préventives en conséquence, qui prendront en compte les éléments susmentionnés. Au regard de ces multiples écarts, vous justifierez le classement proposé de ces ES.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux



constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, madame la directrice générale, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille de l'Autorité de
sûreté nucléaire

Signé par

Mathieu RASSON



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).